



**COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX
D'UNIDROIT POUR LA PREPARATION D'UN PROJET
DE CONVENTION SUR L'HARMONISATION DES
REGLES DE DROIT MATERIEL APPLICABLES AUX
TITRES INTERMEDIÉS
Deuxième session
Rome, 6-14 mars 2006**

UNIDROIT 2006
Etude LXXVIII – Doc. 33 rév.
Original: anglais
Mars 2006

***OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS ET DES ORGANISATIONS
INTERNATIONALES***

(Observations du Gouvernement de la Fédération de Russie)

Le Ministère du développement économique et du commerce a examiné l'avant-projet de Convention sur l'harmonisation des règles de droit matériel applicables aux titres intermédiaires qui lui a été soumis et souhaiterait formuler les observations suivantes:

1. Nous estimons nécessaire d'ajouter un chapitre concernant le statut de la convention et les procédures pour sa mise en œuvre.
2. L'article intitulé "Champ d'application" devrait être déplacé au début de la Convention et il faudrait indiquer clairement à quels types de relations ou dans quelles hypothèses cette Convention peut être appliquée.
3. Comme le sujet de la Convention est similaire à celui de la Convention de La Haye sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire de 2004, nous supposons qu'il est nécessaire d'établir une corrélation entre ces deux conventions.
4. La définition de "titres" (article 1(a)) devrait être précisée davantage par l'insertion d'une liste de titres ou par l'ajout d'une référence au droit interne.
5. Il conviendrait de donner, dans la liste de définitions (article 1), l'explication de toutes les expressions employées dans la Convention (article 21, article 7(6)(b) ("l'acquéreur"), article 23 et autres).
6. La définition d' "intermédiaire" (article 1(c)) indique que l'intermédiaire tient des comptes de titres non seulement pour autrui mais aussi pour son propre compte. Le droit interne de la Fédération de Russie ne permet pas une telle approche et il conviendrait de mieux expliquer pourquoi elle est ici utilisée. Nous souhaiterions également des explications plus approfondies sur le sens juridique de la "convention de compte".
7. Il faudrait indiquer de façon plus claire si les intermédiaires peuvent être des personnes juridiques ou physiques.
8. Nous estimons que la définition de la "convention de compte" (article 1) devrait être corrigée et rédigée comme suit: "convention de compte" désigne la convention du titulaire de compte avec l'intermédiaire pertinent sur la tenue du compte de titres de ce titulaire de compte".
9. Il faudrait prévoir une définition plus complète du "droit interne non conventionnel" à l'article 1.
10. L'article 4 (paragraphe 2) devrait prévoir que la portée des droits résultant du crédit de titres sur un compte de titres auprès d'un intermédiaire est déterminée non seulement par les contrats de titres et le droit interne de l'Etat en vertu duquel les titres ont été émis, mais également par la convention de compte, parce que la possibilité d'exercice par l'intermédiaire des droits résultant des titres peut dépendre du fait qu'il reçoit des instructions pertinentes du titulaire de compte.

11. Nous préférons la Version A des paragraphes 5 et 6 de l'article 4.
12. Nous estimons que le texte du paragraphe 1 de l'article 7 devrait être modifié pour correspondre au paragraphe 1 de l'article 10.
13. Nous pensons qu'il serait raisonnable d'examiner la possibilité d'avoir dans la Convention des règles unifiées qui détermineraient si un débit, un crédit ou une affectation en garantie produit des effets à l'égard des tiers pendant la période précédant sa contre-passation et, le cas échéant, quels sont ces effets (paragraphe 5 de l'article 7). Laisser ces questions à la discrétion du droit interne pourrait être à l'origine d'une différence importante dans leur réglementation.
14. Nous estimons préférable d'utiliser la variante "[toute disposition de l'article 7]" à l'article 8.
15. Dans l'article 11, l'expression "entité" devrait être clarifiée.
16. Nous considérons que l'emploi de "etc." dans le titre de l'article 13 n'est pas satisfaisant et nous préfererions que la liste soit complétée ou que "etc." soit remplacé par "autres actions".
17. Nous considérons que l'expression "au crédit" dans le paragraphe 1 de l'article 16 devrait être clarifiée.
18. Dans le paragraphe 1 de l'article 18, il faudrait conserver l'interdiction à l'encontre de l'intermédiaire aliénant des titres détenus par lui-même ou inscrits au crédit d'un compte de titres dont il est titulaire auprès d'un autre intermédiaire si, au moment où ce crédit ou cette aliénation devient effectif, il ne détient pas lui-même ou auprès d'un autre intermédiaire un nombre suffisant de titres de même nature. Une explication supplémentaire est nécessaire concernant le fait de savoir quelles sont les hypothèses d'insuffisance des titres mentionnées au paragraphe 2. Nous mettons également en question la répartition de la quantité manquante de titres entre les titulaires de compte si l'intermédiaire est responsable du manque ou si l'on retrouve le manque sur le compte d'un titulaire de compte particulier. Dans l'article 18, le mécanisme de répartition "proportionnellement" devrait être clarifié.
19. Il serait utile d'établir des règles sur les conséquences de la conversion des titres donnés en garantie, en particulier pour savoir si les titres qui ont été convertis peuvent continuer à servir de garantie.
20. Nous souhaiterions avoir la certitude que l'expression "le droit" au paragraphe 1 de l'article 25 a le même sens que "droit interne non conventionnel".
21. Il est nécessaire de définir plus clairement dans l'article 21 l'expression "cas de réalisation" et d'être précis en ce qui concerne la question de savoir si l'intermédiaire devrait vérifier le fait générateur d'un "cas de réalisation" au moment où il reçoit les instructions pertinentes du preneur de garantie et, si le cas échéant, comment il peut effectuer cette vérification et quelles sont les conséquences de l'inexécution et, notamment, si l'inexécution a pour effet d'invalider le débit ou le crédit.
22. Conformément à l'article 6(2)(b), le preneur de garantie est réputé avoir été mis en possession ou avoir obtenu le contrôle de titres intermédiés si l'intermédiaire pertinent est lui-même le preneur de garantie. Le droit interne peut prévoir la nécessité d'une affectation en garantie des titres en question en faveur du preneur de garantie. Nous estimons donc raisonnable de prévoir la possibilité pour les Etats contractants d'exclure l'application de ce paragraphe au moyen d'une déclaration.